

BAD BOYS SAINT-LO
(FUSION DU BOWLING-CLUB SAINT-LOIS
ET DU CLUB BAD BOYS BAYEUX)

S T A T U T S

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

L'association dite "Bad Boys Saint-Lo" fondée en 2000, constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, a pour objet d'organiser, de contrôler, de développer la pratique du bowling.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au bowling de Saint-Lo, rue Octave Feuillet 50000 Saint-Lo.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Manche sous le n° le (journal officiel du).

ARTICLE 2 :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue :
d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres se rapportant au bowling.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la discipline sportive pratiquée par ses membres.

ARTICLE 3 :

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'association, être agréé, par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à deux fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

ARTICLE 4 :

La qualité, de membre se perd :

1 - par la démission

2 - par la radiation prononcé pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II. AFFILIATIONS

ARTICLE 5 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Bowling et de Sports de Quilles.

Elle s'engage :

1 - à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux;

2 - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

Le Comité de Direction de l'association est composé de huit membres au moins élus au scrutin secret pour un an par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle entièrement tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi ,lus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

En cas d'opinion partagée au sein du Comité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 7 :

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 8 :

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation é effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 9 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 10 :

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 13 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu' à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 14 :

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 :

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 - Les modifications apportées aux statuts,
- 2 - Le changement de titre de l'association,
- 3 - Le transfert du siège social,
- 4 - Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

ARTICLE 16 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

ARTICLE 17 :

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale du Temps Libre (Jeunesse & Sports) dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Saint-Lo le 7 Septembre 2000 sous la présidence de M. Thierry Canteux assisté de M. Bernard Levesque.

Pour le Comité de Direction de l'association :

Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :
Adresse :	Adresse :
Fonction au sein du Comité :	Fonction au sein du Comité :